



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation compensatrice

Question écrite n° 5267

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par l'association des paralysés de France (APF) - délégation départementale de la Moselle - quant au maintien à domicile des personnes handicapées motrices, de plus en plus nombreuses en Moselle à exprimer ce souhait. Cette association déplore notamment l'insuffisance de l'allocation compensatrice qui ne permet plus de rémunérer que trois heures d'intervention quotidienne de tierce personne. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale affectée qui est exclusivement destinée à permettre aux personnes handicapées de recourir à l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Elle ne constitue pas un complément de ressources mais répond à un besoin d'assistance du fait de l'état de dépendance dans lequel se trouve la personne en cause. Le montant de l'allocation compensatrice, versée par les conseils généraux, qui peut se cumuler avec l'allocation pour adulte handicapé, est fonction des ressources du demandeur. Il faut rappeler qu'en application des dispositions de l'article 34 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'Etat, les conseils généraux peuvent adopter, dans le règlement départemental d'aide sociale, des conditions d'attribution et des montants de prestations plus favorables que ceux que fixe la loi, le département assumant la charge financière de ces décisions. Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance de ces aides dans la politique de maintien à domicile des personnes handicapées qui le souhaitent et qui ont besoin dans ce cas de l'aide d'une auxiliaire de vie. Les collectivités territoriales n'ont pas suffisamment pris pour l'instant le relais pour le financement de ces services. L'Etat continue à contribuer à leur financement pour un tiers environ de leurs dépenses, ce qui représente une part importante de ses crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées. Au titre de 1998, et en dépit d'un contexte budgétaire difficile, il maintient la dotation affectée à ces services. Il est par ailleurs souligné que les personnes handicapées qui emploient une aide à domicile bénéficient de l'exonération à 100 % des charges patronales de sécurité sociale et de la réduction d'impôt afférente aux emplois familiaux, si elles sont imposables. Le bénéfice de ces mesures en faveur des personnes handicapées employeurs et le recours par ces mêmes personnes à des services d'auxiliaires de vie subventionnés sont de nature à compenser, dans certains cas, l'insuffisance de l'allocation compensatrice.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5267

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3654

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1053